

Radiation du registre TVA – Conséquences

Lorsque le chiffre d'affaires annuel n'atteint plus le montant déterminant pour un assujettissement obligatoire, le contribuable concerné peut demander sa radiation du registre de la TVA.

Les deux principales conséquences sont :

- Fin du droit d'ajouter l'extension « TVA » sur les factures ou autres documents.
- La TVA ne doit plus être facturée.

Ces modifications sont impératives et un manquement peut entraîner une amende.

De plus, la TVA facturée à tort depuis la radiation est due sauf si l'on peut établir de manière crédible que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier, par exemple lorsque le destinataire n'a pas déduit l'impôt préalable (art. 27 LTVA).

La radiation du registre de la TVA n'a pas d'impact sur les délais de conservation des pièces qui sont à conserver pendant 10 ans et de 20 ans pour les documents commerciaux en relation avec un bien immobilier (art. 70 LTVA),

Le contribuable qui omet de demander sa radiation dans un délai de 60 jours après la fin de la période fiscale reste assujetti à titre volontaire.

Véhicule d'entreprise utilisé principalement à des fins privées

Lorsqu'un véhicule d'entreprise est mis à disposition d'un collaborateur, qui l'utilise principalement à des fins privées, la simple annonce d'une part privée mensuelle de 0.8 % sur le prix d'achat (TVA déduite), n'est pas suffisante.

L'AFC considère, dans un tel cas, qu'il s'agit alors d'un véhicule loué. Cela a pour conséquence que l'entreprise peut, dans un premier temps, déduire tous les montants d'impôt préalable grevant les investissements et les frais du véhicule. Dans un second temps, l'entreprise doit calculer la valeur de la location en prenant en compte l'ensemble des coûts, c'est-à-dire tous les frais d'exploitation, les amortissements (10 % par année), les frais d'assurances, les impôts ainsi qu'un supplément pour les frais généraux et le bénéfice de 10 % du total des coûts. Sur le total ainsi obtenu, la TVA est due au taux normal.

Si le véhicule est utilisé partiellement pour des fins commerciales, il est possible d'en tenir compte en déterminant cette part de façon crédible, par exemple, sur la base d'un livre de bord.

Exemple pour un véhicule de CHF 50'000.- (hors TVA) utilisé à 30 % pour des fins commerciales. Les charges (hors TVA) sont estimées dans cet exemple qui porte sur une période fiscale complète :

Coûts d'exploitation comptabilisés CHF 7'000.-, Assurances et impôts CHF 3'000.-, Amortissement de 10 % CHF 5'000.-. Total des coûts CHF 15'000.-. Part commerciale CHF 4'500.- (30 % de CHF 15'000.-). Sur le total net des coûts de CHF 10'500.- il faut ajouter 10 % pour les frais généraux et bénéfice CHF 1'050.-. Base de calcul pour la valeur locative = CHF 11'550.- à 7.7 %. TVA due de CHF 889.35.

Politique et TVA

Le CN Erich Hess a déposé une [motion](#) par laquelle il demande que la TVA ne soit plus perçue sur les autres impôts, émoluments et taxes. Il relève, notamment, que sur les factures de gaz et d'électricité la TVA porte également sur la redevance fédérale pour l'encouragement des énergies renouvelables et sur la taxe sur le CO₂. Le Parlement tranchera.

Dans sa [motion](#), le CE Andrea Caroni, souhaite que le Conseil fédéral puisse à nouveau présenter un projet permettant la mise en place d'un taux unique de TVA et comportant aussi peu d'exceptions que possible. Il suggère un taux neutre sur le plan budgétaire avec, si nécessaire, un correctif social. Le Parlement devra se prononcer sur la transmission au Conseil fédéral.

L'intervention visant à prolonger la durée de l'intérêt moratoire à 0 % jusqu'à fin 2021 a été refusée. Même sort pour la motion qui proposait de passer la limite de chiffre d'affaires déterminante pour l'assujettissement à CHF 500'000.-. De même, la proposition de diminuer la TVA d'au moins 50 % pendant 12 mois a été retoquée par le Parlement.